

soit en parties détaillées ou par livraisons, soit par séries d'articles dans un journal périodique ou dans un papier-nouvelle.

IX. Sur représentation du titre de l'ouvrage, le régistrateur entrera dans un registre tenu à cette fin, le titre de l'ouvrage tel que déposé, le jour du mois et l'année où le dépôt en aura été fait, et donnera à l'auteur, s'il le requiert, un certificat dans la forme ci-après, constatant ce dépôt. 5

X. Les entrées faites dans le registre, et les certificats donnés par le régistrateur ou la personne de lui autorisée feront preuve authentique de leur contenu, en toute cour de justice en cette province. 10

XI. Le titre de l'ouvrage déposé comme il est dit ci-dessus, suffira à l'auteur pour conserver son droit de propriété de mettre sur le frontispice ou le verso d'icelui, les mots suivants : " *Déposé conformément à la loi dans le bureau du régistrateur de la province, le de 185,* " s'il s'agit d'un ouvrage publié en volume ou par livraisons. 15

Et pour tout ouvrage, article ou écrit publié dans un journal périodique ou dans un papier-nouvelle, de mettre en tête, après le titre, les mots qui suivent : *Déposé conformément à la loi, et la reproduction en est interdite.*

XII. Si l'ouvrage est publié en volume, ou par livraisons, de manière à former un ou plusieurs volumes, l'auteur ou son représentant légal devra, dans les trois mois qui suivront l'impression et publication de chaque volume, en déposer deux exemplaires dans la bibliothèque du parlement, et une dans le bureau du régistrateur de la province, sous peine de perdre son droit de propriété. 25

Le bibliothécaire du parlement et le régistrateur de la province, sur réception de chaque volume, donnera à l'auteur ou à son représentant légal, un certificat constatant le dépôt exigé par le présent article.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent aux plans, cartes, dessins, gravures, etc.

XIII. Les dispositions qui précèdent s'appliqueront à toute carte géographique, plan ou carte, dessin, gravure, lithographie, pièce ou morceau de musique faits et publiés en cette province et pour lesquels le droit d'auteur aura été obtenu ; et tout ouvrage de la nature de ceux mentionnés dans le présent article contiendra dans une partie apparente les mots suivants : *Déposé conformément à la loi, dans le bureau du régistrateur de la province, le de 185,* et trois exemplaires devront être déposés et un recepisse donné comme susdit. 35

Déchéance du droit d'auteur prononcée en certains cas.

XIV. Dans tous les cas où un droit de propriété aura été obtenu relativement à un ouvrage tombé dans le domaine public avant le jour où le dépôt du titre de cet ouvrage aura été fait, ou relativement à tel ouvrage publié sous un titre différent de celui sous lequel il était connu ci-devant ou dans le cas où frauduleusement et illégalement, quelqu'un aura obtenu le droit de propriété contrairement aux dispositions et à l'intention de la présente loi, quiconque sera lésé par l'obtention de ce droit, pourra, dans le Bas-Canada, par action devant la cour supérieure du district judiciaire dans lequel résidera la personne qui aura obtenu ce droit, ou dans le Haut-Canada, par action intentée devant une cour supérieure de juridiction civile demander que cette personne soit déchue de son droit, et le dit droit déclaré nul et de nul effet. Et la dite cour, sur preuve sa- 40 45